

Société Musicale Indépendante de Serignan

Statuts.

Art. 1^{er}. Il est institué à Serignan (Toulouse) une association de musiciens et d'amateurs de musique sous la dénomination de "Société Musicale Indépendante de Serignan".

Art. 2. La société est composée de membres titulaires ou actifs et de membres honoraires.

Art. 3. La société est administrée par un bureau nommé par tous les membres; ce bureau se compose ainsi qu'il suit:
1^{er} d'un Président, 2^o d'un vice Président, 3^o d'un chef de Musique, 4^o d'un trésorier, 5^o d'un secrétaire, rééligibles tous les ans.

Art. 4. La société est dirigée par un chef et un sous chef.

Art. 5. Le Président dirige tout ce qui concerne l'administration et les convocations de la société; il transmet ses ordres au chef à qui tous les membres exécutants sont tenus d'obéir sous peine d'exclusion; il règle les répétitions les conditions et la nature des convocations.

Art. 6. Le Chef dirige les répétitions, achète les morceaux de musique, et d'accord avec le Président arrête l'ordre et le genre de morceaux à exécuter. Il doit toujours être présent aux répétitions à l'heure réglementaire et en cas d'absence il se fait remplacer par le 1^{er} chef qui a spécialement sa charge les répétitions de détails et dont les attributions sont les mêmes que celles du chef lorsqu'il le remplace.

Art. 7. Le secrétaire rédige les convocations et transmet la correspondance de la société; le trésorier encaisse les cotisations,

Des membres titulaires et honoraires et ~~en~~ compte chaque trimestre de la situation financière de la société. Le Président et les aides font toutes les convocations et commissions que leur donne le Président le Chef et le 1^{er} chef.

Art. 8. La société se réunit en répétitions générales, exceptionnelles et en cas de formation d'élèves ou de répétitions partielles. Les répétitions n'ont lieu que les Mardis et Mercredis de chaque semaine à huit heures du soir.

Art. 9. Tous les membres exécutants sont tenus d'arriver à moins d'empêchement valable transmis au chef, aux répétitions générales. En cas d'absence non motivée et justifiée d'un membre pendant deux répétitions, l'exclusion de ce membre sera prononcée et il cessera de faire partie de la musique.

Art. 10. La société musicale étant indépendante et entièrement libre de ses actions, à ce titre chaque fois qu'elle sera requise soit par la mairie ou par d'autres personnes, il sera demandé pour son concours un prix qui sera convenu avec le requérant et le Président de la société qui devra en faire partie.

Art. 11. Une médaille est donnée à tout membre exécutant ou honoraire à l'occasion de son mariage ou de la naissance de son premier enfant.

Art. 12. La société assiste aux obsèques de ses membres exécutants bannière et tambours crevés en portant des morceaux funèbres, elle rend les mêmes honneurs à ses membres honoraires et le fait représenter aux obsèques de pères et mères de ses membres exécutants seulement, mais sans bannière ni instruments.

Art. 13. La cotisation des membres titulaires est fixée à 0.50 cent. par mois, afin de faire un fond de caisse pour l'achat de morceaux de musique ou pour les frais de sorties. La cotisation des membres honoraires est fixée à dix francs par an. Les membres titulaires et honoraires sont tenus d'acquiescer très exactement leur cotisations mensuelles entre les mains du trésorier.

Art. 14. La plus grande cordialité est recommandée à tous les membres de la société qui doit au entretien toujours au milieu d'eux, soit aux répétitions, soit dans les sorties les meilleures relations, soit dans les sorties les meilleures relations d'un bon accord, d'harmonie et de sincère amitié.

Le Vice Président

Le Président

Estève Louis

Bourne

Le Secrétaire

Le Chef

Le bon chef

Estève

Chavaz

Le Trésorier

Boutin

Articles
additionnels

Art. 15. Le lieu de réunions et répétitions est fixé dans une des salles du Café du Cours propriétaire Henri Bourne à Serignas.

Art. 16. Seront admis à faire partie de la société musicale indépendante soit à titre de musicien ou d'amateur tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques. Les mineurs devront justifier du consentement de leurs parents ou tuteurs.

Art. 16 bis. Toutes discussions politiques et religieuses sont formellement interdites dans les réunions ou répétitions générales. Après observations du Président, celui qui transgresserait autre serait exclu de la société.

Art. 17. La dissolution de la société ne peut être demandée et décidée qu'en assemblée générale à la majorité des deux tiers de la totalité des membres de la société. L'actif sera partagé entre tous les membres par égale parts sans exception ni réserves et sans que la part de l'un ne puisse être moindre ou plus importante que celle des autres.

Art. 18. Les membres de la société ne portent aucun costume distinctif. Si ultérieurement la société décidait de costumer chacun de ses membres, ce serait à leur frais respectifs.

Actuellement la société musicale indépendante possède comme insignes, une bannière et trois médailles sans valeur.

Aucune modification aux présents statuts ne pourra être faite sans l'assentiment des deux tiers des membres composant la société, et en se conformant aux prescriptions de l'art 291 du Code Penal.

J. L.

B. H.

J. S. P.

C.

B.

Vu pour être joint à notre arrêté de ce jour.

Avignon, le 20 Août 1900.

Le Préfet de Vaucluse,

Ernest Dreyfus